



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 872-20

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 865-20 – POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

* Abroge et
remplace
le règlement
865-20

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales attribue aux municipalités locales des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire édicter des normes relatives à la distribution de certains sacs d'emplètes sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 janvier 2019, la résolution portant le numéro 19-01-010 aux fins d'adopter le Plan stratégique de la Municipalité de Val-des-Monts pour les années 2019 à 2023 dont la première orientation est l'aménagement, l'environnement et les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 mars 2020, la résolution portant le numéro 20-03-078, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 865-20 – Pour édicter les normes relatives à la distribution de certains sacs d'emplètes sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil, soit le 1^{er} septembre 2020, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} septembre 2020;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'interdire la distribution de certains sacs d'emplètes dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- | | | |
|-----|-------------------------------|---|
| 3.1 | Municipalité : | Désigne la Municipalité de Val-des-Monts. |
| 3.2 | Officier responsable : | Désigne l'inspecteur municipal ou tout autre officier municipal mandaté par la Municipalité de Val-des-Monts pour veiller à l'application des règlements d'urbanisme. |
| 3.3 | Commerce de détail : | Désigne l'établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail. |

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JULIEN CROTEAU, agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint
Municipalité de Val-des-Monts



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JULIEN CROTEAU, agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint
Municipalité de Val-des-Monts

- 3.4 **Sac biodégradable :** Désigne un sac d'apparence de plastique pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.
- 3.5 **Sac compostable :** Désigne un sac d'apparence de plastique composé de matières d'origine végétale pouvant être converties en compost.
- 3.6 **Sac d'empettes :** Désigne un sac mis à la disposition des clients dans un commerce de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse.
- 3.7 **Sac de plastique conventionnel :** Désigne un sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
- 3.8 **Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable :** Désigne un sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
- 3.9 **Sac de papier :** Désigne un sac composé de papier ou de carton.

ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS

- 4.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 4.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT :** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT :** La Municipalité autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 5 - FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

- 5.1 Tout officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter, à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière privée ou publique, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.2 L'officier responsable peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 5.3 Tout officier responsable nommé par résolution du Conseil municipal afin d'appliquer la réglementation en matière d'environnement et d'urbanisme est également mandaté à appliquer le présent règlement et est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JULIEN CROTEAU, agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint
Municipalité de Val-des-Monts

- 5.4 Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable, de le laisser faire son examen de la situation, de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation du présent règlement.
- 5.5 Le non-respect de ce qui précède constitue une infraction au présent règlement.

5.6 **INSPECTION DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

- a) Toute personne présente lors d'une inspection de l'officier responsable doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer ledit officier et ne doit, en aucun moment, nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.
- b) Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier responsable préalablement à son inspection.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

- 6.1 À partir du 1^{er} septembre 2021, il sera interdit, dans un commerce de détail, d'offrir, à titre onéreux ou gratuit, les sacs d'emplettes suivants :
- a) Un sac de plastique.
- b) Un sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable.
- 6.2 À partir du 1^{er} septembre 2022, il sera interdit, en plus des items énumérés à l'article 6.1, dans un commerce de détail, d'offrir, à titre onéreux ou gratuit, les sacs d'emplettes suivants :
- a) Un sac biodégradable.
- b) Un sac compostable.
- c) Un sac de papier.
- 6.3 L'interdiction prévue aux articles 6.1 et 6.2 ne s'applique pas pour les sacs suivants :
- a) Un sac de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.
- b) Une housse de plastique distribuée par un commerce offrant un service de nettoyage à sec.
- c) Un sac de plastique ou de papier utilisé pour un médicament délivré au comptoir d'une pharmacie.
- d) Un sac d'emballage de plastique ou de papier utilisé exclusivement pour transporter, à des fins d'hygiène, des denrées alimentaires en vrac tels les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec un autre article.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS - AMENDES

- 7.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des frais pour chaque infraction, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2000 \$ s'il est une personne morale.
- 7.2 Dans le cas d'une récidive, dans les 2 ans suivant la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en plus des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 7.3 Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.
- 7.4 Dans tous les cas, les frais juridiques sont en sus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

8.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION


Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.


ARTICLE 9 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 865-20 pour édicter les normes relatives à la distribution de certains sacs d'emplètes sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.


Julien Croteau
Agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 15 septembre 2020 (résolution no 20-09-307).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussigné, Julien Croteau, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 872-20 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 15 septembre 2020.


Julien Croteau
Agent de développement,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint